

ANNEXE 4

**DROIT QUÉBÉCOIS RELATIF
AU TRAVAIL DES ENFANTS
ET À L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

DROIT QUÉBÉCOIS RELATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS ET À L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Code civil du Québec (1991, c. 64)

Art. 153. L'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans.

La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.

Art. 156. Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

Art. 220. Le mineur gère le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels.

Lorsque les revenus du mineur sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, fixer les sommes dont le mineur conserve la gestion. Il tient compte de l'âge et du discernement du mineur, des conditions générales de son entretien et de son éducation, ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents.

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité(L.R.Q., c. A-8)

- *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1)

Art. 3. Toute personne qui sollicite un permis d'agent d'investigation ou de sécurité doit avoir les qualités suivantes :

- a) être citoyen canadien;
- b) être âgé, lors de sa demande, d'au moins 18 ans et d'au plus de 70 ans;
- c) n'avoir jamais été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation;
- d) au cours des 5 années précédant sa demande, ne jamais avoir été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel punissable ou qui aurait pu l'être sur déclaration sommaire de culpabilité. Compte tenu des circonstances et de la gravité de l'offense, ce délai pourra être réduit, mais ne pourra en aucun temps être inférieur à 1 an;
- e) jouir d'une bonne réputation; et
- f) avoir les qualités morales compatibles avec la fonction d'un agent d'investigation ou de sécurité.

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10)

Art. 6. Tout permis est délivré au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une association, société ou corporation.

Cette personne doit être majeure et résider au Québec, et, le cas échéant, l'association, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle elle demande le permis doit avoir une place d'affaires au Québec.

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Art. 93.14. Toute personne physique peut être un fondateur d'une société mutuelle d'assurance, à l'exception:

- 1° d'un mineur;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger;
- 3° d'un failli non libéré;
- 4° d'une personne qui ne fait pas partie du groupe décrit dans les statuts de la société mutuelle d'assurance, le cas échéant.

Art. 93.79. Peuvent être administrateurs d'une société mutuelle d'assurance:

- 1° toute personne physique membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne;
- 2° toute personne physique qui représente une corporation ou une société membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne.

Toutefois, ces personnes ne peuvent être:

- 1° un employé de la société mutuelle d'assurance, d'une autre société mutuelle d'assurance, de la fédération à laquelle la société mutuelle d'assurance est affiliée, de la corporation de fonds de garantie liée à la fédération ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération;
- 2° un intermédiaire de marché en assurance, un administrateur ou un dirigeant d'une autre corporation traitant avec la société mutuelle d'assurance en pareille qualité;
- 3° un failli non libéré;
- 4° un mineur;
- 5° un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger.

Art. 93.147. Les administrateurs d'une fédération sont élus parmi les administrateurs des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres à moins que le règlement de régie interne ne permette d'élire des membres du personnel salarié de la fédération ou des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut être composé, pour plus du tiers, d'employés de la fédération, des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, de la corporation de fonds de garantie liée à la fédération ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération.

Un failli non libéré, un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger, ne peuvent être administrateurs d'une fédération.

Art. 93.229. Une corporation de fonds de garantie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins sept personnes nommées par le conseil d'administration de la fédération à laquelle elle est liée.

Ne peuvent être administrateurs:

- 1° un mineur;
- 2° un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger;
- 3° un failli non libéré.

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Art. 58. Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Régie ou par tout autre moyen que la Régie juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public;
- 2° elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie;
- 3° elle est majeure;
- 4° elle n'est pas le prête-nom d'une autre personne;
- 5° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite;
- 6° elle a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;
- 7° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 84;
- 7.1° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 85;
- 7.2° elle a versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86;
- 8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou elle a été déclarée coupable d'un tel acte criminel et en a obtenu le pardon;
- 8.1° elle établit, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés;
- 9° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Régie.

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1)

Art. 33. Peut être fondateur, toute personne physique qui a son domicile, une résidence, une place d'affaires ou un travail habituel sur le territoire indiqué dans les statuts de la caisse ou qui fait partie du groupe qui y est décrit, à l'exception:

- 1° d'un mineur;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou d'une personne déclarée incapable par un tribunal, même étranger;
- 3° d'un failli non libéré.

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance(L.R.Q., c.C-8.2)

- *Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial* (c.C-8.2, r.1).

Art. 24. Pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne physique doit:

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° être en mesure d'être présente au service de garde en milieu familial durant toutes les heures d'ouverture du service pour assurer la garde des enfants qu'elle reçoit;

3° démontrer des aptitudes à communiquer qui permettent d'établir des liens significatifs avec les enfants qu'elle entend recevoir et une collaboration avec les parents de ces enfants et le titulaire de permis d'agence;

4° avoir une bonne santé physique et mentale;

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6° avoir la capacité de fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et la volonté de se perfectionner en ce domaine;

7° avoir des aptitudes à bien s'occuper des aspects matériels et financiers, notamment de la tenue des dossiers, reliés à la bonne marche d'un service de garde en milieu familial;

8° démontrer que les personnes qui résident dans la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-22)

Art. 1. À la requête d'au moins cinq personnes majeures et sur paiement des droits exigibles, l'inspecteur général des institutions financières peut, par ordonnance, constituer en club, jouissant de l'existence corporative, les requérants et toutes autres personnes qui par la suite en deviennent membres; un club ainsi constitué peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but et la fin énoncés à l'article 2.

La dénomination sociale d'un club doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

L'inspecteur général refuse de constituer un club dont la dénomination sociale proposée n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.

Il est loisible à l'inspecteur général d'exiger des requérants tous les renseignements qu'il juge utiles avant de faire droit à leur demande.

L'inspecteur général dépose l'ordonnance au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

Un tarif des droits payables pour la constitution de tels clubs sera établi et pourra être modifié par le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances; ces droits doivent être, selon l'importance du club, de 25 \$ à 50 \$ lorsque tous les requérants sont domiciliés au Québec et de 100 \$ à 200 \$ dans les autres cas.

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

- *Règlement sur les commerçants et les recycleurs* (c.C-24.2, r.0.1)

Art. 2. Pour la délivrance d'une licence de commerçant, d'une licence de recycleur ou d'un permis visé à l'article 158 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° fournir son nom et l'adresse de son domicile;

3° dans le cas d'une personne qui demande une licence, être propriétaire ou locataire d'un bâtiment et d'un terrain contigu à ce bâtiment où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;

4° dans le cas d'une personne qui demande une licence, fournir l'adresse du bâtiment et du terrain visés au paragraphe 3 et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;

5° fournir une copie dûment certifiée de la déclaration de société, de la déclaration de raison sociale, des lettres patentes ou des statuts;

6° dans le cas où la personne qui demande la délivrance est une société ou une corporation, fournir une copie dûment certifiée de la résolution mandatant une personne physique à présenter la demande;

7° fournir le cautionnement prévu à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 158 du Code de la sécurité routière en respectant les modalités et les conditions établies à la section VI;

8° indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant ou d'une demande de permis, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence ou le permis est requis:

- a) véhicules dont la masse nette est de 5 500 kg et plus;
- b) véhicules dont la masse nette est de moins de 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;
- c) motocyclettes, motoneiges et cyclomoteurs;

9° fournir le numéro d'inscription au fichier central des entreprises prévu au troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1);

10° fournir le numéro du certificat d'enregistrement de taxe de vente prévu au paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

11° ne pas avoir, au cours des 5 années précédant sa demande, été déclaré coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'un commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules;

12° être constituée uniquement d'associés ou d'administrateurs remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11;

13° produire sa demande par écrit sur la formule portant sur les matières prévues aux paragraphes 1 à 12 qui est fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec et accompagnée du paiement des frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (D. 862-87, c.C-24.2, r. 1).

Dans le cas du renouvellement d'une licence, une personne doit présenter sa demande accompagnée des documents exigés aux paragraphes 5 à 7 et 13 du premier alinéa et du paiement des frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière au moins 30 jours avant la date d'expiration de sa licence.

- *Règlement sur les écoles de conduite* (c.C-24.2, r.0.1.02)

Art. 4. Pour obtenir un permis général, le requérant qui agit pour son compte doit satisfaire aux conditions et aux formalités suivantes:

1° être majeur;

2° ne pas être un failli non libéré;

3° ne pas avoir, au cours des 5 années précédant la requête, été déclaré coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

4° désigner, à titre de responsable pédagogique, une personne qui, depuis au moins 3 ans, est titulaire d'un permis d'instructeur ou d'instructeur-moniteur de la classe correspondant à celle faisant

l'objet de la requête et à qui sera confiée la supervision des activités pédagogiques reliées à l'enseignement;

5° fournir une copie de la déclaration de raison sociale qui sera utilisée dans l'exploitation de l'école de conduite;

6° démontrer que la salle de cours de l'école sera située à l'extérieur d'un établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire, sauf si le permis est requis pour un territoire où aucun permis général n'est en vigueur;

7° fournir une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la salle de cours où se dispensera l'enseignement théorique;

8° fournir, s'il s'agit d'une requête pour l'obtention d'un permis de la classe 2, une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la piste en circuit fermé où se dispensera l'enseignement pratique du programme de cours de conduite pour la motocyclette ou une copie d'un contrat de services avec le titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispensera l'enseignement pratique du programme de cours de conduite pour la motocyclette;

9° fournir, s'il s'agit d'une requête pour l'obtention d'un permis de la classe 2, un schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé, sauf si une copie d'un contrat de services a été fournie en vertu du paragraphe 8;

10° fournir l'adresse du principal établissement où seront conservés les documents relatifs à l'exploitation de l'école;

11° fournir le nom et le numéro du permis d'enseignement de chaque titulaire d'un permis d'enseignement d'une classe correspondant à celle du permis demandé avec qui un contrat de services a été conclu;

12° fournir la marque, le modèle, l'année de fabrication et le numéro d'identification de chaque véhicule de promenade qui sera utilisé pour l'enseignement;

13° *supprimé*;

14° présenter la requête sur le formulaire fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec.

De plus, l'instructeur visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne peut être désigné aux fins indiquées que pour le bénéfice d'un seul titulaire d'un permis d'école de conduite et que pour un maximum de 3 autres permis généraux de ce même titulaire.

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

- *Règlement sur le comité d'éducation et d'examen des urbanistes* (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.193)

Art. 3. Conditions générales: Le présent règlement (établissement d'un programme, procédure d'inscription, de passage de l'examen, etc.) détermine les modalités d'application du deuxième alinéa.

Peut devenir membre de l'Ordre:

a) toute personne majeure qui établit à la satisfaction de l'Ordre qu'elle est le détenteur d'un baccalauréat, d'une licence ou d'un autre diplôme universitaire équivalent, en architecture, en architecture-paysagère, en arpentage, en génie, en droit, en sciences sociales, en géographie ou en une autre discipline approuvée par le Bureau et qu'elle a fait au moins 2 années de cléricature et a subi avec succès devant le Bureau ou un comité d'examineurs désignés par le Bureau un examen d'ordre théorique et pratique sur les matières déterminées par le Bureau;

b) toute personne qui établit à la satisfaction de l'Ordre qu'elle a fait au moins 6 années de cléricature et a subi avec succès devant le Bureau ou un comité d'examineurs désignés par le Bureau un examen d'ordre théorique et pratique sur les matières déterminées par le Bureau.

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)

Art. 7. Les requérants doivent être âgés de 18 ans.

Ils déposent chez l'inspecteur général une requête contenant les déclarations suivantes :

- 1° la dénomination sociale de la compagnie;
- 2° le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;
- 3° la localité, au Québec, où sera établi le siège social;
- 4° le montant projeté du capital-actions;
- 5° le nombre des actions et le montant de chaque action;
- 6° les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la compagnie;
- 7° le nombre et le montant des actions souscrites par chaque requérant.

La requête doit également être accompagnée d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

Art. 123.10. Peut être fondateur toute personne, à l'exception:

- 1° d'une personne de moins de dix-huit ans;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- 4° d'un failli non libéré;
- 5° d'une corporation en liquidation.

Art. 123.73. Peut être administrateur toute personne physique sauf:

- 1° une personne de moins de dix-huit ans;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- 4° un failli non libéré.

Art. 219. 1. Les requérants doivent être âgés d'au moins 18 ans; ils déposent chez l'inspecteur général une requête contenant les déclarations suivantes :

- a) la dénomination sociale projetée de la corporation;
- b) le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;
- c) le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation;
- d) le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation;
- e) les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la corporation.

2. La requête et un mémoire des conventions sont rédigés sur une formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général.

3. La requête doit également être accompagnée d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45)

Art. 1. Trois personnes majeures au moins peuvent, en observant les formalités ci-après requises, s'adresser au gouvernement, et en obtenir une charte les autorisant à construire une ou des lignes de télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant d'un point à un autre au Québec.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

- *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (c.C-61.1, r.3.001)

Art. 12. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, une personne doit lors de sa demande:

- 1° être majeure;
- 2° être résidente;
- 3° être titulaire du certificat de chasseur ou du piégeur établissant qu'elle est apte à piéger;
- 4° fournir ses nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de certificat du chasseur ou du piégeur à l'aide du formulaire fourni par le ministre et le signer;
- 5° détenir un bail de droits exclusifs de piégeage octroyé suivant l'article 33, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance;
- 6° payer les droits déterminés par le Règlement sur la tarification liée à l'exploitation de la faune.

Pour toute demande sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance, le demandeur doit, au surplus, avoir été sélectionné par tirage au sort.

Art. 40. Sur autorisation du ministre, le locataire de droits exclusifs de piégeage peut céder l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à l'un de ses aides-piégeurs majeur qui a piégé sur le territoire identifié au bail au cours des 3 dernières années précédant le transfert. Ce dernier délai est réduit à 1 an lors du décès du locataire.

Pour obtenir cette autorisation, le locataire doit remplir les conditions suivantes:

- 1° faire parvenir une demande écrite au ministre;
- 2° effectuer la cession à l'extérieur des périodes de piégeage applicables au territoire identifié au bail, sauf en cas de décès du locataire;
- 3° transmettre au ministre copie d'un acte constatant la cession des bâtiments ou constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de l'aide-piégeur;
- 4° ne pas avoir reçu d'avis d'annulation de bail.

Pour les fins du deuxième alinéa, ni le locataire, ni l'aide-piégeur ne doit, au cours des 2 années précédant la demande, avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou ses règlements ou à toute loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage.

L'autorisation du ministre est constatée dans un acte écrit de modification au bail de droits exclusifs de piégeage.

Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2)

Art. 8. Pour être fondatrice d'une coopérative, une personne ou une société doit être en mesure de participer à l'objet de la coopérative dont la constitution est demandée.

Un mineur âgé d'au moins 16 ans peut être fondateur d'une coopérative et il est à cet égard réputé majeur.

Art. 51. Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit :

- 1° être en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
- 2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 3° souscrire et payer le nombre minimum de parts sociales de 10 \$ prévu par règlement;
- 4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- 5° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.

Un mineur âgé d'au moins 16 ans peut être membre d'une coopérative et il est à cet égard réputé majeur.

Loi sur les courses de chevaux(L.R.Q., c. C-72.1)

Art. 103. La Régie peut prendre des règles pour :

(...)

9° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui demande une licence ou un certificat d'immatriculation et l'âge minimal requis pour l'obtention d'une licence;

(...)

- *Règles de certification (c. C-72.1, r. 0.1.01).*

Art. 2. Une personne qui désire obtenir une licence doit :

- 1° être âgée de 18 ans, sous réserve des articles 44, 46, 58 et 64;
- 2° fournir, en français ou en anglais, lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (D. 2567-83, c. C-72.1, r. 0.1.1), l'un des documents suivants :
 - a) l'extrait de son acte de naissance;
 - b) une copie d'un document officiel émanant d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;
 - c) une copie d'un document officiel émanant d'une commission de courses ou d'un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;
- 3° fournir 2 photographies identiques de 30 millimètres x 30 millimètres en couleur, prises au cours des 6 derniers mois et représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, ou se soumettre à la prise de photographie :
 - a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;
 - b) par la suite à tous les 5 ans lors d'une demande de licence.

Art. 46. Un mineur peut obtenir une licence de propriétaire si un parent ou un tuteur, âgé de 18 ans et plus, accepte par écrit d'assumer les responsabilités de propriétaire de cette personne. Ce parent ou tuteur doit être titulaire d'une licence d'agent autorisé.

Art. 58. Une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit :

- 1° être âgée de 16 ans;

2° fournir un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle aux époques suivantes :

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) à tous les 5 ans à compter de l'année de son 25^e anniversaire de naissance jusqu'à son 50^e anniversaire de naissance;

c) à tous les 2 ans à compter de son 50^e anniversaire de naissance.

Art. 64. Une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier doit être âgée de 10 ans.

Loi sur le crédit aux pêches maritimes (L.R.Q., c. C-76)

- *Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale* (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1)

Art. 1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

(...)

11° *certification+: tout certificat émis en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (L.R.C. (1985), c. S-9), pour attester qu'une personne majeure est détentrice d'un brevet pour occuper un poste déterminé comme capitaine, lieutenant de pêche ou autre déterminé à bord d'un bateau accepté;

(...)

15° *entrepreneur agréé+: une personne majeure ou une personne morale qui s'engage ou peut s'engager à faire l'exécution de travaux de construction et/ou de réparation de bateaux acceptés, qui possède une expérience, des connaissances, de l'équipement (bâtisse, machines-outils, outillage) appropriées et qui peut fournir des garanties jugées valables pour l'exécution de travaux déterminés;

(...)

Loi sur les décrets de convention collective(L.R.Q., c. D-2)

- *Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke* (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42).

Art. 11.09. Aucun nouvel apprenti ne peut être accepté avant d'avoir terminé l'équivalent de la septième année et d'être âgé d'au moins 16 ans.

- *Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond* (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43).

Art. 11.03. Aucun apprenti ne peut être accepté avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. Il doit avoir au moins terminé sa cinquième année du cours primaire.

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre(L.R.Q., c. F-5)

Art. 1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient :

a) * adulte + : une personne sur le marché du travail et âgée d'au moins seize ans;

b) *apprenti + : un adulte inscrit dans un bureau de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (chapitre S-22.001), en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi ou inscrit conformément à un programme établi en vertu du chapitre II.1, en vue d'apprendre un métier ou une profession selon un programme approuvé par le ministre;

c) *apprentissage + : un mode de formation professionnelle dont le programme est destiné à qualifier un apprenti et comporte une période de formation pratique chez un employeur et généralement des cours dans des matières techniques et professionnelles pertinentes;

(...)

Art. 30. Le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi, afin d'en assurer une application efficace. Il peut notamment :

- a) déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;
- b) rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;
- c) déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;
- d) déterminer le nombre de personnes à admettre à l'apprentissage dans un métier ou une profession par rapport au nombre des salariés qualifiés dans une entreprise ou dans un territoire donné, et déterminer, après consultation avec les parties intéressées, le taux du salaire minimum de l'apprenti par rapport au salaire du salarié qualifié;

(...)

Art. 42. Aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 30 et un tel salarié ne peut exercer ce métier ou cette profession.

(...)

Art. 47. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 700 \$ par jour ou fraction de jour que dure l'infraction, quiconque :

(...)

f) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une corporation qui se rend coupable de quelqu'une des infractions précitées, les peines sont du double de celles qui sont spécifiées aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* ci-dessus.

Pour toute récidive, les individus et les corporations sont passibles, respectivement, du double des peines édictées aux deux alinéas précédents.

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)

- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 1)

Art. 21. La catégorie des immigrants indépendants comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans :

- a) qui est désigné * travailleur + :
 1. soit qu'il vient au Québec pour occuper un emploi qui lui est assuré;
 2. soit qu'il est qualifié pour exercer une profession mentionnée dans la Liste des professions en demande au Québec;
 3. soit qu'il possède un niveau d'employabilité et de mobilité professionnelle, tel que prévu au facteur 2C de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'Annexe A, qui lui permettra vraisemblablement d'occuper un emploi compte tenu de ses qualifications professionnelles et personnelles, et que sa profession principale n'est pas visée dans la Liste des professions inadmissibles;
- b) qui est désigné * entrepreneur+ s'il a une expérience en gestion d'au moins 3 ans dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite, et qui vient au Québec :
 - i. soit pour créer ou acquérir pour la gérer lui-même:

- une entreprise agricole;
- une entreprise industrielle ou commerciale qui emploiera immédiatement, de façon permanente et à plein temps, au moins 3 résidents du Québec autres que le ressortissant étranger et les personnes à charge qui l'accompagnent;
- ii. soit pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise décrite au sous-paragraphe i;
- c) qui est désigné * travailleur autonome + :
 - i. si, sans se qualifier comme entrepreneur, il vient au Québec pour créer ou acquérir une entreprise industrielle ou commerciale qu'il gèrera lui-même;
 - ii. s'il a au moins 3 ans d'expérience dont au moins 1 an en gestion dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite, et une expérience de travail d'au moins 2 ans dans l'activité économique dans laquelle il entend oeuvrer au Québec; cette activité doit correspondre à celle décrite dans la Classification type des industries (publication, telle que modifiée, portant ce titre et autorisée en 1980 par le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale et le ministère fédéral d'État, Science et Technologie);
- d) qui est désigné * investisseur + s'il :
 - i a une expérience en gestion d'au moins 3 ans :
 - dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite;
 - pour un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
 - pour un organisme international;
 - ii. dispose d'un avoir net d'au moins 500 000 \$ qu'il a accumulé par des activités économiques licites;
 - iii. vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) qui est désigné *parent aidé+ si, par rapport à un résident du Québec, il n'appartient pas à la catégorie de la famille et s'il est :
 - i. son enfant, son frère ou sa soeur;
 - ii. son oncle, sa tante, son petit-fils, sa petite-fille, son neveu ou sa nièce.

Pour l'application du présent article, on entend par * expérience en gestion +, l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et, le cas échéant, de ressources humaines.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques(L.R.Q., c. I-8.1)

Art. 103.2. Un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le détenteur de l'un de ces permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

- 1° sur une terrasse, avant vingt heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;
- 2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Art. 103.3. L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif, un pavillon de chasse ou de pêche ou sur le site de fabrication d'un détenteur de permis de production artisanale ou de permis de producteur artisanal de bière.

Art. 103.9. Un mineur ne peut :

(...)

2° se trouver, sans excuse légitime, dans une brasserie, une taverne ou un bar, en contravention à l'article 103.2; ou

(...)

Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10)

- *Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (R.R.Q., 1981, c.I-10, r.4).

Art. 3.01. Le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers délivre un permis au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir fourni une copie authentifiée de son acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante qu'il est âgé d'au moins 18 ans;

b) être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code ou d'un diplôme reconnu équivalent par le comité administratif en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code ou avoir obtenu une équivalence de formation conformément au paragraphe h du premier alinéa de l'article 86 du Code;

c) avoir prouvé sa connaissance de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

d) avoir transmis au siège social de l'Ordre une demande d'ouverture de dossier en vue de l'obtention du permis;

e) avoir transmis au siège social de l'Ordre les demandes d'inscription à une période de stage et réussi le stage conformément à la section IV;

f) avoir acquitté tout droit ou cotisation relatif à la délivrance du permis.

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Art. 14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Art. 15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-21.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Art. 16. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Art. 17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Art. 18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Art. 242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Art. 486. Quiconque contrevient à l'article 16 est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Art. 722. La présente loi, à l'exception des articles 620 à 656, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ni au Comité Naskapi de l'éducation.

La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik sont régies par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications leur sont expressément applicables. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Le Comité Naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables. Il en est de même des règlements pris en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, à la demande de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ou du Comité Naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les adaptations de concordance nécessaires, une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi et indiquer la disposition de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis qu'elle remplace⁵¹.

⁵¹ Jusqu'à ce jour, aucune demande n'a été formulée afin de rendre applicables les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., I-13.3) relatives à l'obligation de fréquentation scolaire (art. 14 à 18).

Un tel règlement peut préciser quelle disposition ou partie d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi s'applique à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ou au Comité Naskapi de l'éducation ou cesse de s'appliquer.

Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Art. 723. La présente loi remplace la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) sauf pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation.

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis(L.R.Q., c. I-14)

Art. 204. Quand un enseignant n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement.

Art. 256. Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans.

Art. 259. La commission scolaire peut, à la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.

Art. 260. Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 \$, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quinze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article 259.

Art. 261. Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe.

Art. 272. La commission scolaire doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés.

Art. 273. La commission scolaire doit user de persuasion et si elle ne réussit pas de cette manière, elle doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.

Art. 274. Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article 273, ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible d'une amende d'au plus 20 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne déclarée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas 100 \$ si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section.

Art. 278. L'enseignant doit indiquer au directeur ou responsable de l'école les nom et prénom d'un élève qui est absent.

Le directeur ou responsable de l'école doit en faire rapport à la commission scolaire.

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

- *Règles sur les appareils d'amusement* (R.R.Q., 1981, c. L-6, r.2)

Art. 2. Une personne qui désire obtenir une licence d'exploitant ou de commerçant doit:

1° être citoyen canadien;

2° être majeure ou un mineur émancipé au sens du Code civil;

3° avoir son siège social ou son principal établissement au Canada et un bureau au Québec, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique.

- *Règles sur les appareils de loterie vidéo* (c.L-6, r.2.01)

Art. 30. Pour obtenir une licence de fabricant ou de réparateur d'appareils de loterie vidéo, toute personne physique doit respecter les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement:

(...).

- *Règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État* (c.L-6, r.3.2)

Art. 2. Préalablement à son embauche dans un casino d'État par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales et pendant la durée de son contrat, toute personne dont la candidature est retenue doit remplir les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° que se soit écoulé un délai de 5 années après avoir terminé de purger sa peine lors de sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales si elle s'est reconnue coupable ou a été reconnue coupable au Canada ou l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ayant un lien avec l'emploi postulé et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement:

(...);

3° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions des articles 84 et 107, aux paragraphes 1, 2, 4 ou 6 de l'article 108, aux paragraphes 1, 2 ou 3 a de l'article 109, aux paragraphes 4 ou 6 de l'article 112, au paragraphe 2 de l'article 113 et à l'article 117 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1);

4° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions de l'article 121 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ayant un lien avec l'emploi postulé;

5° être intègre et de bonnes mœurs selon les faits révélés par une vérification à laquelle elle consent et qui est effectuée selon l'article 52.11 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

6° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions de la partie VIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3);

7° consentir à la prise de ses empreintes digitales et de sa photographie par la Sûreté du Québec pour l'application des présentes règles.

- *Règles sur les systèmes de loteries* (R.R.Q., 1981, c. L-6, r.9)

Art. 1. Une personne qui demande une licence doit:

1° être de citoyenneté canadienne ou immigrante reçue ou, dans le cas d'une société ou corporation, avoir un établissement au Québec;

2° être majeure;

3° produire une attestation de la corporation municipale au fait que le local où doit être conduit le système de loterie, sauf pour un tirage ou un bingo radiodiffusé ou télédiffusé, peut être utilisé comme lieu public.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

- *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (c. M-35.1, r.13.2).

Art. 19. Une personne fait partie de la relève avicole si, le 31 décembre de l'année où elle demande un quota à ce titre, elle:

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° est titulaire d'un quota d'au moins 300 m² ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un quota à condition, dans ce cas, que son pourcentage de participation multiplié par le quota de cette entreprise soit égal à au moins 300 m²;

3° n'a jamais été titulaire, ni directement ni indirectement, d'un quota de plus de 300 m² depuis plus de 5 ans.

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal(L.R.Q., c. M-42)

Art. 6.2. Peut être nommée ou élue administrateur toute personne physique sauf :

1° une personne de moins de 18 ans;

2° un majeur en tutelle ou en curatelle;

3° une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;

4° un failli non libéré;

5° un employé de la corporation.

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., N-11), telle que modifiée par les articles 5 et 6 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail (1997, c. 72)⁵².

Art. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

(...)

7° * **employeur** + : quiconque fait effectuer un travail par un salarié;

(...)

10° * **salarié** + : une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; ce mot comprend en outre le travailleur partie à un contrat en vertu duquel :

i. il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

ii. il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;

⁵² Cette loi a été sanctionnée le 9 décembre 1997. Les nouveaux articles 84.2, 84.3 et 89.1 édictés par cette loi ne sont toutefois pas en vigueur.

iii. il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat;

(...)

Art. 2. La présente loi s'applique au salarié quel que soit l'endroit où il exécute son travail. Elle s'applique aussi :

1° au salarié qui exécute, à la fois au Québec et hors du Québec, un travail pour un employeur dont la résidence, le domicile, l'entreprise, le siège social ou le bureau se trouve au Québec;

2° au salarié, domicilié ou résidant au Québec, qui exécute un travail hors du Québec pour un employeur visé dans le paragraphe 1), pourvu que, selon la loi du lieu de son travail, il n'ait pas droit à un salaire minimum;

3° (paragraphe abrogé).

La présente loi lie la Couronne.

Art. 3. La présente loi ne s'applique pas :

(...)

2° sous réserve d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 90, au salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin dans un logement d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, y compris le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, si l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ce travail, des fins lucratives;

(...)

5° à un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation;

(...)

Art. 54. La durée de la semaine normale déterminée à l'article 52 ne s'applique pas aux salariés suivants :

(...)

2° un étudiant employé dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs;

(...)

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, assujettir les catégories de salariés visées aux paragraphes 2) et 5) à 8) à la durée de la semaine normale qu'il détermine.

Art. 84.2. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

Art. 84.3. Un employeur qui fait effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de ce salarié, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.

Art. 88. Le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou

plusieurs catégories de salariés qu'il désigne, notamment les cadres, les salariés à commission, les travailleurs agricoles, les salariés des exploitations forestières, des scieries et des travaux publics, les gardiens, les salariés qui reçoivent habituellement des pourboires, les salariés visés dans les sous-paragraphes i, ii et iii du paragraphe 10) de l'article 1, les étudiants employés dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs, les domestiques et les stagiaires dans un cadre de formation ou d'intégration professionnelle reconnu par une loi.

Le gouvernement peut, par règlement, assujettir totalement ou partiellement à la section I du chapitre IV les catégories de salariés visés à l'article 39.1.

Le gouvernement peut aussi, le cas échéant, fixer des normes différentes de celles que prévoit la section I du chapitre IV pour les salariés visés dans les premier et deuxième alinéas.

Art. 89. Le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur les matières suivantes :

(...)

4° la semaine normale d'un salarié, notamment celle :

(...)

i) des catégories de salariés visés aux paragraphes 2) et 5) à 8) du premier alinéa de l'article 54;

(...)

Art. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.2 n'est pas applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.3 n'est pas applicable.

Art. 90. (...)

Le gouvernement peut aussi, par règlement, assujettir en tout ou en partie à la présente loi et aux règlements les salariés ou une catégorie de salariés visés au paragraphe 2° de l'article 3 et, le cas échéant, fixer les normes du travail qui leur sont applicables.

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

Art. 36. Pour obtenir un permis, une personne physique doit être majeure; si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider légalement au Québec en tant que résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2), sauf si elle demande un permis de réunion ou un permis *Terre des hommes+ en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État.

Elle doit de plus, si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, avoir purgé sa peine.

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10)

- *Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens* (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.1)

Art. 2.01. Toute personne majeure, commis dans une pharmacie, peut, sous la surveillance du pharmacien tel que prévu à l'article 31 de la Loi sur la pharmacie:

- a) vendre des médicaments ou poisons; et
- b) constituer le dossier-patient.

Art. 2.02. Toute personne majeure ayant une expérience de 5 ans comme commis dans une pharmacie, peut, sous la surveillance du pharmacien tel que prévu à l'article 31 de la Loi sur la pharmacie:

- a) vendre des médicaments ou poisons;
- b) constituer le dossier-patient; et
- c) exécuter les tâches techniques reliées à la préparation des médicaments en exécution ou non d'une ordonnance.

Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

- *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux* (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14).

Art. 2. Une personne doit, pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipal :

- a) être de citoyenneté canadienne;
- b) être de bonnes moeurs selon les conclusions d'une enquête qui doit être faite en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Commission, en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat;
- c) n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation, ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;
- d) parler, lire et écrire le français ou l'anglais et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue;
- e) détenir un certificat d'études complétées avec succès au niveau de la 11^e année ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation;
- f) être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la classe 42 mentionné au paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur les permis (D. 3474-81, c. C-24.1, r. 15);
- g) fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par la municipalité, le corps de police municipal ou la Sûreté, selon le cas, au Commissaire de la Gendarmerie canadienne, pour fins de vérifications et de conservation;
- h) être âgée d'au moins 18 ans;
- i) dans le cas d'un cadet, être âgée d'au moins 17 ans et ne pas avoir atteint 18 ans et 6 mois;
- j) réussir, dans les 6 mois précédant son entrée à la Sûreté ou dans un corps de police municipal, avec un résultat global égal ou supérieur à un score-T de 47, les 8 épreuves du test d'habiletés physiques contenues dans le rapport du mois d'octobre 1985 intitulé * *Élaboration des normes physiques d'admission aux corps d'agents de la paix +* et préparé par le Laboratoire de Recherche en Performance Motrice Humaine du Département d'éducation physique de l'Université Laval, conformément aux normes et conditions qui y sont décrites.

Loi sur la protection de la jeunesse⁵³ (L.R.Q., c. P-34.1)

Art. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

⁵³ Cette loi confère aux enfants de 14 ans et plus certains droits particuliers.

c) *enfant+ : une personne âgée de moins de 18 ans:

(...).

Art. 38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

(...)

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

(...).

Art. 38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

(...)

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

(...).

Art. 39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

Art. 134. Nul ne peut :

(...)

d) étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur;

(...).

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

Loi sur la protection de la santé publique(L.R.Q., c. P-35)

Art. 71. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement, le ministre, la régie régionale ou le conseil régional, selon le cas, ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou de ces règlements commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

- *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1).

Art. 109. Le titulaire de permis ou la corporation, société ou association qu'il représente ne peut avoir à son emploi des personnes âgées de moins de 18 ans.

Il doit en outre tenir sur chacun de ses employés un dossier contenant :

- a) un certificat d'attestation de bonne santé délivré lors de l'embauche;
- b) une attestation des diplômes dont l'employé est titulaire;
- c) un document donnant les nom, prénom, adresse, âge, sexe et occupation antérieure de l'employé.

- *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (R.R.Q., 1981, c.P-35, r.1).

Art. 97. Un permis d'embaumeur ne peut être délivré qu'à une personne qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) est domiciliée au Québec;
- c) est détentrice d'un diplôme de l'Institut de Thanatologie du Québec, créé en vertu de l'article 10 de la Loi des directeurs de funérailles et embaumeurs du Québec (S.Q., 1960-61, c. 152) ou de tout autre établissement d'enseignement reconnu équivalent par le ministre;
- d) démontre une connaissance suffisante des lois et règlements relatifs aux embaumeurs.

Art. 98. Un permis de directeur de funérailles ne peut être délivré qu'à une personne qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) est domiciliée au Québec;
- c) est elle-même propriétaire ou locataire ou agit pour le bénéfice d'une corporation, société ou association qui est propriétaire ou locataire d'installations comprenant une salle d'exposition d'au moins 35 mètres de surface et tout le matériel nécessaire pour coordonner les services;
- d) démontre une connaissance suffisante des lois et règlements relatifs aux directeurs de funérailles.

Le permis de directeur de funérailles indique si le titulaire peut procéder à la crémation de cadavres et maintenir un columbarium.

Dans le cas où un permis de directeur de funérailles est délivré à une personne agissant pour le bénéfice d'une compagnie de crémation en opération depuis au moins le 17 avril 1974 uniquement pour procéder à des crémations, ou d'une compagnie de cimetière, d'une corporation épiscopale, archiépiscopale ou d'évêque catholique romaine, ou d'une corporation incorporée en vertu de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), uniquement pour procéder à la crémation de cadavres ou pour maintenir un columbarium, il n'est pas obligatoire pour telle compagnie de disposer des installations visées au paragraphe c.

Art. 99. 1. Sous réserve du paragraphe c de l'article 69 de la Loi, un permis de laboratoire autre qu'un permis de laboratoire de radiologie diagnostique ne peut être délivré qu'à une personne qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) est de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois;
- c) est propriétaire ou locataire d'installations, ou agit pour le compte d'une corporation, société ou association ayant son siège social au Québec, propriétaire ou locataire d'installations, qui sont conformes aux normes édictées à la section I du chapitre VIII. Le personnel travaillant dans ces installations doit posséder les qualités requises en vertu du présent règlement.

2. Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique ne peut être délivré qu'à une personne physique qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) i. est propriétaire ou locataire d'installations conformes aux normes édictées à la section II du chapitre VIII;
- ii. agit pour le compte d'une société ou association, propriétaire ou locataire d'installations conformes aux normes édictées à la section II du chapitre VIII, dont les membres font partie d'une des corporations visées aux troisième et quatrième paragraphes; ou
- iii. agit pour le compte d'une institution d'enseignement ou de recherche reconnue par le ministre de l'Éducation, propriétaire ou locataire d'installations conformes aux normes édictées à la section II du chapitre VIII.

Le personnel travaillant dans ces installations doit posséder les qualités requises en vertu du présent règlement;

- c) a fourni une liste des appareils à rayons X de son laboratoire précisant le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série de ces appareils; et
- d) satisfait aux exigences édictées par la Loi et par le présent règlement.

3. Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique générale ne peut être délivré qu'à une personne qui détient un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

4. Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique ne peut être délivré qu'à une personne qui est membre d'un ordre professionnel dont les membres sont habilités par la Loi à faire de la radiologie sur les êtres vivants et, lorsque cette Loi l'exige, détient un permis délivré conformément aux articles 186 et 187 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Art. 226. Une personne doit, pour pouvoir agir comme conducteur ou préposé:

- a) avoir réussi avec succès au moins 9 années de scolarité dans le cas d'un conducteur et 11 années dans le cas d'un préposé;
- b) être âgée d'au moins 18 ans;
- c) connaître le fonctionnement de tout l'équipement devant obligatoirement se trouver dans une ambulance, à compter de la date où cet équipement est installé;
- d) connaître les dispositions de la Loi et du présent règlement relatives aux services ambulanciers.

Aux fins du paragraphe a, 2 années d'expérience comme conducteur ou préposé d'ambulance équivalent à 1 année de scolarité réussie avec succès.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Art. 123.1. La Commission peut, par règlement :

(...)

3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

(...)

5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

(...)

7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

(...)

9° prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

(...)

- *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (c. R-20, r. 5.2)

Art. 2. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(...)

Art. 3. En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans :

(...)

Art. 4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(...)

Art. 4.2. En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Art. 15.1. Une personne âgée de 16 ans ou plus, admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi à l'extérieur du Québec, peut, sur demande, être exemptée par la Commission

de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti lorsqu'une telle exemption fait l'objet d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

(...)

Art. 15.1.1. La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et occupations dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

(...)

Art. 15.2. Une personne âgée de 16 ans ou plus, domiciliée ailleurs au Canada, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation lorsqu'une telle exemption fait l'objet d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

(...)

Art. 15.3. Une personne âgée de 16 ans ou plus, domiciliée ailleurs au Canada, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation pour l'exercice d'une occupation dans l'une des régions prévues à une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

(...)

Art. 15.4. La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

(...)

Loi sur la santé et la sécurité du travail(L.R.Q., c.S-2.1)

Art. 53. L'employeur ne peut faire exécuter un travail :

1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail;

2° au-delà de la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire fixée par règlement;

3° par une personne qui n'a pas subi les examens de santé ou qui ne détient pas un certificat de santé exigés par les règlements pour effectuer un tel travail.

Art. 223. La Commission peut faire des règlements pour :

(...)

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

(...)

11° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

12° déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

(...)

- *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)

Art. 2.15.10. Âge minimal: Aucun travail fait au moyen d'un appareil de levage motorisé ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 18 ans.

Art. 3.9.16. Échafaudage volant:

1. Tout échafaudage volant doit:

a) être interdit à toute personne de moins de 18 ans;

b) à un niveau de travail, être retenu à la construction par des attaches fermes et appropriées si l'on désire retirer le garde-corps installé du côté du mur;

c) ne pas être réuni à un autre échafaudage ni à la construction par une passerelle.

2. L'échafaudage volant à actionnement mécanique doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84.

3. L'échafaudage volant s'il est à actionnement manuel doit aussi être conforme à la norme mentionnée au paragraphe 2, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le treuil de celui-ci doit être muni d'au moins 2 dispositifs de freinage indépendants, dont un frein automatique, qui ne doivent servir qu'à cette fin.

Art. 3.9.17. Sellette:

1. Toute sellette doit:

a) être interdite aux personnes de moins de 18 ans;

b) être construite de matériaux pouvant supporter 115 kilogrammes avec un facteur de sécurité de 4;

c) avoir une largeur minimale de 600 millimètres et une profondeur minimale de 250 millimètres;

d) être suspendue à un anneau de levage par un bâti métallique ou à l'aide d'élingues passant à ses 4 coins et se croisant en-dessous du siège; et

e) être munie:

i. d'un dispositif de retenue qui l'empêche d'osciller;

ii. d'étriers afin d'éviter l'engourdissement des jambes;

iii. d'une ceinture de sécurité;

iv. d'un dossier; et

v. à chaque extrémité, de tasseaux de renforcement qui dépassent d'au moins 230 millimètres l'avant du siège.

2. La sellette doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84, en y faisant les adaptations nécessaires.

3. Lorsque la sellette est mue au moyen d'un treuil à actionnement manuel, celui-ci doit être muni d'au moins 2 dispositifs de freinage indépendants, dont un frein automatique, qui ne doivent servir qu'à cette fin.

Art. 3.15.10. Âge minimal: Tout travail dans les excavations et tranchées est interdit aux travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 3.17.1. Avant de commencer tout travail sous l'eau, l'employeur doit:

- a) informer la Commission, si le travail exige une décompression des travailleurs affectés à ce travail;
- b) si le travail s'effectue à plus de 30 mètres de profondeur, fournir à la Commission les informations suivantes:
 - i. la procédure de travail incluant celle prévue en cas d'urgence;
 - ii. les tables de décompression;
 - iii. un rapport sur la qualification et l'expérience de ses plongeurs;
 - iv. la composition du mélange gazeux; et
 - v. la proportion en pourcentage, en partie par million ou en milligrammes par mètre cube selon le cas de tous ses constituants;
- c) s'assurer que les travailleurs affectés à ce travail:
 - i. sont qualifiés;
 - ii. sont capables de subir l'épreuve de caisson de recompression si nécessaire;
 - iii. ont subi un examen médical; et
 - iv. ont au moins 18 ans;
- d) s'assurer de la bonne compréhension des signaux à employer;
- e) indiquer et délimiter la zone de travail par des fanions de plongée;
- f) s'assurer que les bouteilles de gaz comprimé ont subi une épreuve hydrostatique à une pression de 1 fois 1/2 celle normalement utilisée. Cet essai doit être renouvelé tous les 5 ans; et
- g) fournir un deuxième système d'alimentation en air.

Art. 3.18.1. Règles à respecter avant la démolition:

1. Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition au moins 7 jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. Dans les cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître d'oeuvre, la transmission doit s'effectuer le plus rapidement possible avant le début de la démolition.

La démolition d'une dalle ou d'une charpente en béton précontraint ou postcontraint doit être faite selon un procédé établi par un ingénieur qualifié dans ce domaine.

2. Lorsqu'il s'agit d'un procédé de démolition mécanique, l'avis doit indiquer la puissance de la machine, la masse de la boule de démolition, l'espace réservé pour les décombres, les phases successives de la démolition, les restrictions imposées par les services publics et les ententes conclues avec ceux-ci.

3. Les branchements particuliers d'eau, de gaz, d'électricité et les autres canalisations doivent être coupées à l'endroit et de la façon déterminée par les autorités compétentes. Ces branchements

doivent être réinstallés à l'abri de tout dommage et ne doivent pas être une source de danger pour les travailleurs et le public.

4. Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou soutenu afin d'éviter tout danger d'éroulement.

5. On doit prévoir l'étayage des constructions voisines afin de s'assurer de leur stabilité et d'éviter tout effondrement.

6. On doit enlever toutes les vitres des ouvertures extérieures avant de commencer les travaux de démolition.

7. Tout trottoir ainsi que toute voie de circulation longeant un chantier de démolition doivent en être séparés par un passage couvert et fermé du côté de la construction à démolir conformément à l'article 2.7.2. Cependant, ce passage couvert peut être remplacé par une palissade si le trottoir ou la voie de circulation est à plus de la moitié de la hauteur du bâtiment et si la hauteur de ce bâtiment ne dépasse pas 7,5 mètres.

8. *Supprimé.*

9. On doit interdire au public l'accès de tout bâtiment préparé pour la démolition.

10. On doit installer des signaux de chantier là où le public peut être exposé à un danger quelconque.

11. Tous les travaux de démolition doivent être sous la surveillance continue d'un contremaître compétent.

12. Il est interdit à tout employeur de faire travailler à la démolition des personnes de moins de 18 ans.

Art. 4.2.3. Le candidat au certificat de boufeu doit:

- a) être âgé de 18 ans ou plus;
- b) fournir une preuve écrite à l'effet que son comportement, ses connaissances et son expérience le rendent apte à l'usage des explosifs; et
- c) réussir avec un pourcentage de 80 % l'examen écrit préparé à cet effet par la Commission.

Art. 7.2.2. Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vélocité âgé de moins de 18 ans.

Art. 8.13.1. Aucune personne de moins de 18 ans ne doit être employée sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert ou au fonctionnement de l'équipement servant à hisser ou déplacer des objets.

Art. 9.1.8. Âge minimal: L'âge minimal pour être affecté à des travaux dans l'air comprimé est de 18 ans.

- *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.9).

Art. 9.9.4. L'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs, est de 18 ans.

- *Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution* (c.S-2.1, r.12.5).

Art. 33. L'employeur doit s'assurer que seules les personnes suivantes opèrent une pompe à béton ou un mât de distribution:

- 1° celles qui ont 18 ans révolus;
- 2° celles qui ont reçu la formation requise à ces fins;

3° celles qui détiennent, lors des travaux assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), les certificats de compétence requis par cette loi.

- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines* (c.S-2.1, r.19.1).

Art. 26. Aucun travail ne peut être effectué par un travailleur :

1° âgé de moins de 16 ans :

- a) dans une mine à ciel ouvert;
- b) dans une usine de concentration;
- c) dans un atelier;

2° âgé de moins de 18 ans :

- a) dans une mine souterraine;
- b) pour exécuter des travaux au front de taille dans une mine à ciel ouvert;
- c) au moyen d'équipement servant à hisser ou déplacer des objets;

3° âgé de moins de 20 ans :

- a) pour agir à titre de préposé au dynamitage à moins qu'il n'agisse comme aide;
- b) pour agir à titre d'opérateur d'une machine d'extraction.

Loi sur la sécurité dans les édifices publics(L.R.Q., c. S-3)

Art. 2. Les mots * édifices publics + employés dans la présente loi désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Art. 39. 1. Le gouvernement peut, par règlement, formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 2 se rapportant, entre autres matières, aux suivantes :

(...)

d) les mesures de surveillance requises dans les édifices publics et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

(...)

- *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3).

Art. 26.1. Malgré le premier alinéa de l'article 26, le propriétaire d'une piscine dont la surface du plan d'eau est inférieure à 100 mètres carrés n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance à condition que :

a) une personne âgée d'au moins 16 ans qui détient un certificat de soins d'urgence aquatique datant d'au plus 2 ans, émis par la Société royale de sauvetage du Canada et identifiée comme telle, soit présente dans l'enceinte de la piscine lorsque celle-ci est accessible;

b) la piscine soit réservée aux personnes qui fréquentent une maison de chambres, aux clients d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un terrain de camping dans le cas d'une piscine intérieure ou extérieure;

c) la piscine soit réservée aux personnes qui fréquentent une maison de rapport dans le cas d'une piscine extérieure;

d) un baigneur de moins de 12 ans ne soit admis dans l'enceinte de la piscine qu'accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 18 ans;

e) le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne soit pas supérieure à 10; et

f) un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine, sur lequel est inscrit, en caractères d'au moins 25 millimètres les conditions énumérées aux paragraphes *d* et *e*.

Art. 27. Un surveillant-sauveteur doit :

a) être âgé d'au moins 17 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.;

ii. certificat de sauveteur national émis par le Service National des Sauveteurs inc.;

iii. certificat de moniteur en sécurité aquatique et sauvetage émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge et par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iv. certificat de moniteur en natation et de moniteur en sauvetage, émis par un YMCA ou YWCA attitré, dans le cadre du programme national des activités aquatiques du YMCA du Canada.

Art. 27.1. Malgré l'article 27, une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de la croix de bronze émis par la Société royale de sauvetage du Canada datant d'au plus 2 ans, peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 mètres carrés à condition que cette piscine soit réservée :

1° aux personnes qui fréquentent une maison de rapports ou une maison de chambres;

2° aux clients d'un hôtel, d'un terrain de camping ou d'un restaurant.

Art. 28. Un assistant surveillant-sauveteur doit :

a) être âgé d'au moins 15 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur junior émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.;

ii. certificat de la médaille de bronze émis par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iii. certificat de moniteur adjoint en sécurité aquatique émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge;

iv. un des certificats mentionnés au paragraphe *b* de l'article 27.

Art. 49. Un surveillant-sauveteur d'une plage doit :

a) être âgé d'au moins 17 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur professionnel, option plage, émis par le Service National des Sauveteurs inc.;

ii. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.

Pendant, un des certificats énumérés à l'article 27 peut être accepté aux fins du présent article si la longueur de la plage est inférieure à 15 mètres ou s'il est impossible de recruter un surveillant-sauveteur détenteur de l'un des certificats mentionnés au paragraphe b.

Art. 50. Un assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit :

a) être âgé d'au moins 16 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur junior émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.;

ii. certificat de la croix de bronze émis par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iii. un des certificats mentionnés au paragraphe b de l'article 49.

Loi sur la sécurité dans les sports(L.R.Q., c.S-3.1)

Art. 33. Lorsque le requérant est une personne physique, il doit être majeur.

Lorsque le requérant est une personne morale, la Régie peut exiger de chacun des administrateurs qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi et ses règlements imposent à une personne physique.

- *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* (c.S-3.1, r.2.2).

Art. 13. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et qui est domiciliée au Québec doit:

1° être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 x 4 cm;

3° fournir les nom et adresse de son entraîneur et de son gérant;

4° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli, les examens prévus à la section IV de ce formulaire ne devant pas avoir eu lieu depuis plus de deux mois;

5° être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;

6° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un gérant;

7° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un entraîneur;

8° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

- *Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin* (c.S-3.1, r.3.2).

Art. 7.1. Une personne doit, pour agir à titre de secouriste, être âgée d'au moins 18 ans et détenir un certificat de qualification en secourisme qui atteste qu'elle a réussi un examen portant sur l'ensemble des éléments du programme de formation établi à l'annexe 1.1.

Un certificat de qualification en secourisme ne peut être délivré que par un organisme agréé par la Régie.

Un organisme qui désire être agréé par la Régie doit lui soumettre la demande et faire approuver par elle son mode de gestion du programme de formation, ses méthodes d'enseignement et les équipements qu'il se propose d'utiliser.

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Art. 91. Ne peut être administrateur d'une société ou d'une personne morale qui la contrôle:

- 1° un mineur;
- 2° un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° un failli non libéré;
- 4° une personne morale;
- 5° une personne qui détient directement ou indirectement ou pour une autre personne des actions attribuées ou transférées contrairement aux articles 69 à 75;
- 6° un dirigeant ou un administrateur d'une autre société sauf si les deux sociétés en cause sont affiliées.

Loi sur les syndicats professionnels(L.R.Q., c. S-40)

Art. 7. Le mineur âgé de seize ans peut faire partie d'un syndicat professionnel.

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

- *Règlement sur le transport par taxi* (R.R.Q., 1981, c. T-11.1, r.4)

Art. 3. Une personne physique doit, pour être titulaire d'un permis de taxi, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° être majeure;
- 2° être de citoyenneté canadienne ou légalement admise au Canada à titre de résident permanent;
- 3° fournir son numéro d'assurance sociale;
- 4° avoir son domicile ou une place d'affaires au Québec;
- 5° ne pas avoir été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'un service de transport de personnes au cours des 5 dernières années précédant sa demande à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon.

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

- *Règlement sur le camionnage en vrac* (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3)

Art. 20. Pour obtenir un permis de camionnage en vrac et en être titulaire, toute personne doit:

- a) dans le cas d'une personne physique:
 - i. être majeure;
 - ii. être un citoyen canadien ou une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence comme *immigrant reçu+ et à qui a été attribué un numéro d'assurance sociale; et
 - iii. être domiciliée dans la région pour laquelle le permis est demandé;
- b) dans le cas d'une corporation, avoir son siège social ou une place d'affaires dans la région pour laquelle le permis est demandé;

- c) sous réserve des articles 15 et 16, être et demeurer propriétaire d'un camion immatriculé au Québec;
- d) *supprimé*;
- e) prouver à la Commission:
 - i. la nécessité du service pour lequel elle requiert un permis; et
 - ii. que ce service ne peut être adéquatement assuré par un autre titulaire de permis; et
- f) dans le cas d'un permis se rapportant à un groupe de matières visées aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 3 de l'article 3, prouver à la Commission que l'équipement qu'elle entend utiliser est spécialement conçu pour fournir le service pour lequel elle requiert ce permis et que sa construction ou sa conception ne lui permet pas de fournir les services autorisés par un permis eu égard à l'ensemble des matières en vrac.

Loi sur les valeurs mobilières(L.R.Q., c.V-1.1)

- *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c.V-1.1. r.1).

Art. 204. Le candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec.

DAJ

1998-01-15